



LES ASSUREURS OCCITANS

VHV 
ASSURANCE

Vos Assurances Professionnelles 2026 pour vos activités.

Pour l'année 2026, vous bénéficiez d'une couverture complète et optimisée pour vos activités professionnelles grâce à vos contrats souscrits auprès de la compagnie VHV.



Une solution simple et efficace

- Responsabilité Civile & Décennale
- Deuxième Ligne

Un seul taux de cotisation, une seule cotisation, pour une protection étendue et lisible.

- ✓ Des plafonds de garanties augmentés
- ✓ Une meilleure sécurité financière
- ✓ Une solution claire, sans complexité administrative



Vos niveaux de garanties

Garanties	Responsabilité Civile & Décennale	Deuxième Ligne	Total
RC EXPLOITATION Dont : Faute inexcusable Dommege matériels et immatériels consécutifs Immatériels non consécutifs	5 000 000€ 1 000 000€ 3 500 000€ 350 000€	5 000 000€ 2 500 000€ 3 500 000€ 1 000 000€	10 000 000€ 3 500 000€ 7 000 000€ 1 350 000€
RC APRES LIVRAISON Dont : Dommege matériels et immatériels consécutifs Immatériels non consécutifs	3 500 000€ 3 500 000€ 350 000€	5 000 000€ 3 500 000€ 1 000 000€	8 500 000€ 7 000 000€ 1 350 000€

SARL RINGEVAL COURTAGE
Capital social de 500€
SIREN n°530261890 RCS de MONTAUBAN
ORIAS n°13005167 (www.orias.fr)

Siège social : 1 BD des Fossés de Raoul 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale obligatoire

VHV ASSURANCE FRANCE, 25 Rue Marbeuf, 75008 Paris, RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV Allgemeine Versicherung AG dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : VHV Platz 1, 30177 Hanovre en Allemagne, agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn, atteste que :

RESIS'TOIT
SIRET 90289549900017
49 B RUE DU DOCTEUR GUINIER
65600 SEMEAC

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Décennale sous le n° **FR11-RCD22P00049-041** pour la période du **01/01/2026** jusqu'au **31/12/2026**.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine, **à l'exclusion de la Corse, des DROM et des COM**.
- Aux chantiers d'un cout maximum HT n'excédant pas :
 - 15.000.000 € pour un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance. Cette somme est portée à 26.000.000 € en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10.000.000 € pour les activités concernant la structure et le gros œuvre, 6.000.000 € pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre,
 - 6.000.000 € pour un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention Produits de l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - ou procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché de travaux, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - ou procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code Civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 6 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur au-delà des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 05/01/2026



VHV Assurance France
25 rue Marbeuf
75008 Paris



Activités souscrites

Les garanties s'appliquent exclusivement aux activités professionnelles suivantes :

COUVERTURE (petits/grands éléments)

Réalisation en petits éléments en tout matériau (hors structures textiles), ou grands éléments (feuilles ou plaques) y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- fenêtres de toit, puits de lumière,
- trappes de désenfumage avec asservissement.
- pose de capteurs solaires hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

ETANCHEITE DE TOITURE, TERRASSE ET PLANCHER INTERIEUR

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité.

Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages.

Ainsi que la réalisation des travaux de :

- étanchéité de paroi enterrée,
- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- rechapage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS :

**LA REALISATION DE TRAVAUX D'ETANCHEITE A LA FLAMME,
LES TRAVAUX DE POSE DE MEMBRANES D'ETANCHEITE PHOTOVOLTAÏQUE.**

MAÇONNERIE

Réalisation des travaux de maçonnerie suivants :

- Scellement de : faîtage, d'arêtier, rives solin contre mur,
- Joint de cheminée en brique
- Tête de cheminée avec mitron

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS :

- LE BETON PRECONTRAIT IN SITU
- LES PAROIS DE SOUTÈNEMENT AUTONOMES SOUTENANT LES TERRES SUR UNE HAUTEUR SUPÈRIEURE A 2,50 METRES
- LE REVÈTEMENT MURAL, AGRAFE, ATTACHE OU COLLE
- LES FOURS ET CHEMINÈES INDUSTRIELS

- LE CUVELAGE
- LES CHARPENTES PREFABRIQUEES DANS L'INDUSTRIE

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT EXCLUES :

- REALISATION, TRANSFORMATION DE MURS ET D'OSSATURES PORTEURS D'IMMEUBLES COMPORTANT PLUS DE 6 NIVEAUX DONT 2 MAXIMUM EN SOUS-SOL
- DALLAGES INDUSTRIELS OU ASSIMILES DE SUPERFICIE SUPERIEURE A 500M²
- SOLS COULES ET CHAPES A BASE DE LIANT OU DE RESINE DE SYNTHESE
- MAÇONNERIE DE RESERVOIRS, PISCINES, SILOS ET OUVRAGES CONTENANTS
- REALISATION DE SILOS, FOSSES A LISIER
- BATIMENTS D'ELEVAGE INDUSTRIEL, BATIMENTS ISOTHERMES

CHARPENTE

Réalisation des travaux de charpentes suivants, à l'exclusion des façades-rideaux, des chalets en bois massif empilé et maisons à ossature en bois :

- Pose de chevrons, pannes
- Création de chevêtre bois et métallique pour recevoir des émergences : Fenêtres de toit, lanterneaux, passage de conduits, de gaines...
- Création de fonçure de chêneaux
- Création de fonçure de besace en derrière de conduit en maçonnerie ou métallique

SONT EXCLUS :

- LES FAÇADES-RIDEAUX
- LE TRAITEMENT CURATIF
- LES CONSTRUCTIONS A OSSATURE BOIS
- LES CHARPENTES ET STRUCTURES BOIS DONT LA PORTEE ENTRE APPUIS EST SUPERIEURE A 25 METRES OU LE PORTE A FAUX EST SUPERIEUR A 8M

BARDAGES DE FAÇADES

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtiture et vêtage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

SONT EXCLUS :

- LES FAÇADES-RIDEAUX, FAÇADES-SEMI-RIDEAUX ET FAÇADES-PANNEAUX
- LA POSE D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

TRAVAUX D'ACCES DIFFICILE – TRAVAUX SUR CORDES

Réalisation des activités mentionnées ci-avant pour sécurisation de toitures, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

SERRURERIE - METALLERIE

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION DE VERANDAS.

ISOLATION THERMIQUE - ACOUSTIQUE

Réalisation des travaux d'isolation suivants :

- Complément d'isolation lors de remplacement d'émergences
- Pose d'isolation lors de remplacement de complexe d'étanchéité (même principe que le rechapage)
- Intervention sur les couvertures chaudes (isolant collé ou jointé à l'élément de couverture)

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS :

LES TRAVAUX D'ISOLATION FRIGORIFIQUE DES LOCAUX DE TOUTE CAPACITE ET FONCTIONNANT A TOUTES TEMPERATURES.

SECURISATION DE TOITURES

Pose et vérification de : lignes de vie, dispositifs de points d'ancrage, échelles à crinoline, garde-corps.

TRAVAUX DE REPARATION/ENTRETIEN D'ELEMENTS D'ETANCHEITE

Tels que chéneaux, noues, relevés d'acrotères, étanchéité velux et trappe de désenfumage.

RESTENT EXCLUS TOUS PROCEDES A LA FLAMME.

DEMOUSSAGE DE TOITURES

Démoussage, entretien, nettoyage de toitures.

RECHERCHE DE FUITES ET D'INFILTRATIONS

Recherche non destructive hors carottage dans le complexe d'étanchéité, de fuites d'eau.

SPECIALITES DE NETTOYAGE – DECAPAGE DE FAÇADES

Spécialités de nettoyage et décapage de façades, **hors travaux sur patrimoine ou monument historique.**

Nettoyage de panneaux photovoltaïques.

SPECIALITES D'APPLICATION

Application de produits anti-corrosion et imperméabilisants.

ETUDES NON SUIVIES DE TRAVAUX DANS LES DOMAINES DES ACTIVITES VISEES AU CONTRAT

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage levage.

La notion des travaux accessoires et/ou complémentaires, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

SONT EXPRESSEMENT EXCLUS :

- ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT,
- ACTIVITE DE PROMOTEUR IMMOBILIER (ARTICLE 1831-1 DU CODE CIVIL) ET/OU MARCHANDS DE BIENS, VENDEUR D'IMMEUBLES A CONSTRUIRE (ARTICLE 1646-1 DU CODE CIVIL), VENDEUR D'IMMEUBLES A RENOVER (ARTICLE L 262-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION),
- CONSTRUCTEURS DE MAISONS INDIVIDUELLES AVEC OU SANS FOURNITURE DE PLANS (AU SENS DES ARTICLES L231-1 A L231-13 ET L232-1 A L232-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION),
- VENDEUR APRES ACHEVEMENT D'UN OUVRAGE QUE VOUS AVEZ CONSTRUIT OU FAIT CONSTRUIRE, MANDATAIRE DU PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE,
- MAITRE D'ŒUVRE, BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES, ETUDES NON SUIVIES DE REALISATION PAR VOUS-MEME OU VOS SOUS-TRAITANTS,
- CONTRACTANT GENERAL (TITULAIRE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE CELUI DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION).

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISE

FRANCHISE		10.000 € par sinistre	
GARANTIES		MONTANT GARANTI PAR SINISTRE	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE			
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance		Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation*, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale		10.000.000 €	
RC CONNEXES A LA RC DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire		1.200.000 €	
Dommages immatériels consécutifs & Dommages matériels aux existants		500.000 €	
DONT : Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire		500.000 €	
		Par sinistre	Par année
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE			
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage		3.500.000 €	6.000.000 €
RESPONSABILITE CIVILE (HORS RESPONSABILITE DECENNALE)			
RC AVANT RECEPTION		5.000.000 €	7.500.000 €
DONT :			
• Dommages matériels et immatériels consécutifs		3.500.000 €	3.500.000 €
• Dommages immatériels non consécutifs		350.000 €	500.000 €
• Atteinte à l'environnement		1.000.000 €	1.000.000 €
• Faute inexcusable		1.000.000 €	1.500.000 €
• Biens confiés		30.000 €	30.000 €
• Vol par préposés		50.000 €	50.000 €
RC APRES RECEPTION		3.500.000 €	3.500.000 €
DONT :			
• Dommages matériels et immatériels consécutifs		3.500.000 €	3.500.000 €
• Dommages immatériels non consécutifs		350.000 €	350.000 €
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS		50.000 € par litige	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile

SOUSCRIPTEUR

Nom ou raison sociale : **RESIS'TOIT**
Adresse : 49 B RUE DU DOCTEUR GUINIER
Code Postal / Ville : 65600 SEMEAC
Numéro de SIREN : 902895499

ASSUREUR

Raison sociale : **VHV ASSURANCE France**
RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances
Adresse : 25, RUE MARBEUF
Code Postal / Ville : 75008 PARIS
Pays : France

*Succursale de **VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG**, dont le siège social est VHV Platz 1, DE 30177 HANNOVER agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn.*

Nous soussignés **VHV ASSURANCE FRANCE**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons couvrir par **contrat d'assurance n° FR11-RCE26P1434-28**, la Société **RESIS'TOIT** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle est susceptible d'encourir à l'égard des tiers à l'occasion de l'exercice des activités définies au contrat.

Le présent contrat dit « **Police de Deuxième Ligne** » interviendra aux termes et conditions de la 1^{ère} ligne souscrite auprès de VHV ASSURANCE sous les numéros :

- VHV ASSURANCE - CONTRAT n° FR11-RCD22P00049-041

ACTIVITE GARANTIE AU CONTRAT

- **L'ensemble des activités couvertes dans la police de 1^{ère} ligne**

PERIODE DE GARANTIE

Cette attestation est délivrée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 inclus, sous réserve :

- des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat,
- **du règlement de la (ou des) cotisation(s) correspondante(s).**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à : **PARIS**

Le : **12/01/2026**



VHV 
ASSURANCE
VHV Assurance France
25 rue Marbeuf
75008 Paris

LES MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES DE 2EME LIGNE SONT LES SUIVANTS :

Le montant de garantie comprend les frais de défense, les intérêts et les dépens et porte Uniquement pour les garanties de Responsabilité civile :

- ***Le Montant maximum d'engagement de l'assureur est de 10 000 000 € par année d'assurance avec un maximum de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance par adhérent assuré.***
 - o **RC Exploitation : 5 000 000 € XS 5 000 000 €** (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) par sinistre et par année d'assurance
Dont :
 - Faute inexcusable : **2 500 000 € XS 1 000 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - Dommages matériels & immatériels consécutifs : **3 500 000 € XS 3 500 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - DINC : **1 000 000 € XS 350 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - o **RC Après livraison : 5 000 000 € XS 3 500 000 €** (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) par sinistre et par année d'assurance
Dont :
 - Dommages matériels & immatériels consécutifs : **3 500 000 € XS 3 500 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - DINC : **1 000 000 € XS 350 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - o Franchises : **montant de garanties et franchises du contrat de 1^{ère} ligne.**